Case
FRC
15535

SUITE

DES LUCUBRATIONS

DE M. BURKE.

SUR DIVERS OBJETS DE POLITIQUE.

TRADUITES DE L'ANGLAIS.

Jugement de l'Europe sur les suites de la Révolution Française.

Alliance de la Liberté avec la Monarchie.

Au Club de la Raison & de la Morale.

1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

separata

FRC 5588

Case
FRC
15535

SUITE
DES LUCUBRATIONS
DE M. BURKE.

Nulla certe poteſtas hujuſmodi reſpublica eſt, ſed ſeditiones appellari omnes rectiſſime poſſunt.
PLAT. *de Legib. L. V.*

§. PREMIER.

Jugement de l'Europe ſur les ſuites de la Révolution Françaiſe.

LE ſyſteme de l'équilibre général, dont *Richelieu* poſa les premiers fondemens, & que *Guillaume* (1) porta à une ſi haute perfection, occupe encore les principales Puiſſances de l'*Europe*. La *Grande Bretagne* vient d'en faire la déclaration ſolemnelle à la Cour de *Berlin*; elle porte - - *que cette Puiſſance ne manquera pas de prendre une part active & directe aux opérations politiques & militaires du Roi de Pruſſe, pour conſerver l'équilibre dans l'Europe en général, & dans le Nord en particulier.*

(1) Prince d'*Orange*, Stathouder d'*Hollande*, & Roi d'*Angleterre*, ſous le nom de *Guillaume III.*

THE NEWBERRY
LIBRARY

Le fanatiſme, pour l'abus de la liberté, & l'impuiſſance dans la force publique, ſont devenus tels en *France*, que la ſouveraineté y a ſubi une entiere révolution.

Il ſe prépare une Confédération générale des Milices *Nationales* & des Troupes ci-devant *Royales*, dont l'objet eſt une *ligue* contre un ennemi commun, & cet ennemi commun paroît être la *Royauté* elle-même. Une cérémonie doit la couronner, & une cérémonie eſt une grande choſe chez le peuple le plus cérémonieux de la terre ; une fête doit l'accompagner, & une fête eſt une affaire d'Etat chez le peuple de la terre le plus avide de ſpectacles ; une union doit la terminer, & l'union des forces contre la raiſon annonce, ſinon la défaite, au moins une longue humiliation de celle-ci, dans un pays où perſonne n'étonne plus, & où il faudroit pourtant *étonner* pour *convertir*.

L'effet inévitable de cette *fédération* générale, (car c'eſt ainſi qu'on qualifie cette ligue) à laquelle le Prince, à qui on a laiſſé le ſtérile titre de Roi, ne s'eſt plus cru en état de s'oppoſer, après les fautes énormes qui lui en ont ravi tous les moyens, eſt de mettre le *trône* à la diſpoſition de la Nation, comme on y a déjà mis l'*autel*, & d'empêcher la Nation elle-même de s'aſſembler en corps, pour déſavouer les chefs de la ligue.

Ce projet, dit-on, emporte l'extinction de la *royauté hérédetaire*, & l'érection d'un *Empire électif*. Déjà

cette dénomination a prévalu ; l'exhérédation des Princes que l'ancien ordre de ſucceſſion appelloit au trône, ſuivant leur rang, en eſt une ſuite néceſſaire.

Comment les Puiſſances doivent-elles enviſager cette révolution, ſi elle a lieu ?

Il ne s'agit pas d'examiner, au moral, l'iniquité d'un acte par lequel une Maiſon entiere eſt menacée de la perte de ſes droits ſucceſſifs ; les Nations n'ont pas la même juſtice que les particuliers ; ce qu'on regarderoit dans ceux-ci comme un grand crime, eſt régardé par celles-là, lorſqu'elles ſont aveuglées ou ſéduites par le préjugé, comme une vertu publique.

Les Puiſſances ne s'arrêteront donc point à la queſtion morale ; elles ſe demanderont ſeulement s'il n'eſt pas de leur intérêt de ſe ſoutenir mutuellement dans leurs droits ſucceſſifs, afin de ne pas abandonner le ſort des Princes aux caprices des peuples ſéduits ou égarés ?

Il eſt vrai que cet intérêt ſe trouve affoibli, par rapport aux Princes *Français*, chez pluſieurs Puiſſances, par la conſidération de la loi particuliere de ſucceſſion, qui exclut les femmes du trône *Français*.

Mais ce moindre intérêt eſt compenſé par la grande conſidération des troubles & des guerres, dans leſquelles un changement auſſi conſidérable, dans l'ordre de ſuccéder à la couronne de *France*, peut plonger l'*Europe* entiere.

Quoique par le ſyſtême de l'équilibre général, que toutes les puiſſances ont garanti, les deux couronnes,

de *France* & *d'Eſpagne*, ne peuvent pas être réunies ſur la même tête, cette garantie n'a pas privé pour cela la branche *Eſpagnole* de *Bourbon* de l'exercice de ſes droits naturels, dans le cas de l'extinction de la branche, régnante en *France*.

Il y a plus, ce cas arrivant, il ne ſeroit même pas au pouvoir de la branche *Eſpagnole*, de ne pas opter pour la couronne de *France*, parce que la même garantie a rendu les Princes de la maiſon de *Savoie*, les héritiers néceſſaires de la couronne d'*Eſpagne*; ces Princes diroient aux *Bourbons d'Eſpagne*. « Les garans de » l'équilibre général, ont voulu que le cas arrivant de » l'extinction de la branche qui régne en *France*, vous » quittiez le trône d'*Eſpagne*, pour occuper celui de » *France*, parce qu'ils nous ont garanti celui-là, » comme un équivalent pour nos droits ſucceſſifs, » dont la *Sardaigne* ne ſauroit nous tenir lieu.

Si donc il étoit libre à la Nation *Françaiſe* d'abolir l'hérédité de la couronne de *France*, ſuivant l'ordre de ſucceſſion établi de tout temps dans cette monarchie, & d'y ſubſtituer *l'élection* à la *ſucceſſion*, ce changement rendroit évidemment l'expectative de la maiſon de *Savoie* illuſoire, & ſes droits caduques; l'équilibre de *l'Europe* ſeroit dérangé, & une guerre générale ſeroit inévitable.

Pour prévénir ce bouleverſement, les puiſſances qui ont garanti cet équilibre ne doivent-elles pas dire à la Nation Françaiſe : « Deux choſes nous ſont né- » ceſſaires pour les meſures que nous avons à prendre,

» la première, c'eſt une déclaration ſolemnelle de vo-
» tre part, que vous voulez ſortir de la balance, &
» vous regarder comme une Nation iſolée & libre
» dans le choix de votre Roi, & dans ce cas, vous
» devenez notre commune ennemie ; la ſeconde, que
» votre Roi renonce formellement aux droits qui lui
» ont éré tranſmis par ſes ancêtres ; & dans ce cas,
» il faut qu'il ſoit rendn à lui-même, & mis dans une
» entière liberté ; car on ne peut abdiquer que *libre-*
» *ment.* -- Aſſemblez-vous donc, d'un côté en corps
» de Nation ; car il eſt notoire à tout l'univers que
» l'Aſſemblée actuelle qui, en dépouillant votre Roi,
» rompt la balance de *l'Europe*, n'a rien dans ſes man-
» dats, qui emporte un pareil pouvoir ; de l'autre,
» mettez votre Roi en liberté, afin que nous ayons ſa
» déclaration poſitive ſur ſes diſpoſitions. Sinon, nous
» réunirons nos forces pour vous y contraindre. ---
» La juſtice univerſelle veut que l'hérédité une fois
» établie dans une couronne, devienne un droit ſuc-
» ceſſif, auſſi reſpectable que ceux des particuliers ;
» & les droits ſucceſſif doivent être jugés par la loi
» *Municipale* de chaque pays. Or, votre loi Munici-
» pale porte en termes exprès. — *Le mort ſaiſit le vif,*
» *ſon hoir plus proche & habile à lui ſucceder* (1) ; vous
» ne pouvez donc pas plus dépouiller votre Roi du
» bénéfice de votte loi Municipale, qu'un particulier,
» avant d'avoir aboli la loi elle-même.

(1) C'eſt la diſpoſition textuelle de la *Coutume de Paris.* Art. 318.

C'eſt ſans doute le langage de la raiſon & de la juſtice. Mais lorſque ſa voix paroît impuiſſante, il faut à la polique des moyens extraordinaires & déterminans.

Suivant la forme qu'on ſe propoſe de donner au gouvernement de la *France*, ce ne ſera plus un *Royaume*, ce ſera un *Empire*.

Ici l'acception des mots devient très-précieuſe.

Un *Empire* eſt un état vaſte & compoſé de pluſieurs peuples. Tel eſt l'Empire d'*Allemagne*, l'empire de *Ruſſie*, l'Empire *Ottoman*, dont tout le monde connoît la diverſité des peuples & des nations qui la compoſent.

Un *Royaume* eſt un état plus compacte, il marque l'unité de la nation dont il eſt formé. Ainſi l'Etat *Romain*, fut un *Royaume*, tant qu'il ne fut formé que d'un ſeul peuple; dès qu'après qu'il eut quitté la forme paſſagère d'une République, il fut compoſé de différens peuples étrangers, qui, en devenant membres de cet Etat, ne ceſſerent pas pour cela d'être des nations différentes, ce fut un *Empire*; ſon autorité n'étoit plus qu'une autorité de *réunion*, & non une autorité *d'adminiſtration*; ſes provinces ſe gouvernoient par elles-mêmes; l'unité du gouvernement ne ſubſiſtoit plus.

Tel ſera le gouvernement de la *France*, ſi c'eſt un *Empire*; chaque Province ou Département, chaque Ville même s'adminiſtrera elle-même, & ſe conſidérera comme une petite république, qui n'aura re-

cours au fantôme de chef qu'on ſe proſe de créer ; que lorſqu'elle le voudra bien.

La conſéquence de ce ſyſtême n'eſt-elle pas de faire ſonger les différens peuples qui ont été ſucceſſivement réunis à à la couronne, à leur ancienne origine, dont l'unité de gouvernement commençoit à leur faire perdre le ſouvenir ?

Ainſi les *Flamands*, les *Artéſiens*, les *Toulouſains*, les *Provençaux*, les *Francs-Comtois*, ſe reſſouviendroient de leurs anciens Comtes ; les *Normands*, les les *Bretons*, les *Aquitains*, les *Bourguinons*, de leurs anciens Ducs ; les *Dauphinois*, de leurs anciens Dauphin ; les *Lorains*, de leurs Ducs ; les *Alſaciens*, de leurs *Landgraves*.

Si ce ſouvenir tient au phyſique, au caractère moral de ces peuples, n'eſt-il pas naturel de penſer qu'il exiſte auſſi dans la polique de ceux des ſouverains, que la force, la violence, ou la néceſſité des circonſtances en ont ſéparés ?

C'eſt-là une des grandes raiſons, pour leſquelles les princes, & mêmes les Républiques, ne renoncent jamais aux titres des Etats & des Domaines, dont ils perdent la poſſeſſion.

On en citeroit une infinité d'exemples ; je me bornerai à un ſeul.

Jamais l'Empire n'a renoncé à ſes droits ſur le cidevant *Royaume d'Arles*. Un de ces grands Officiers, l'Electeur de *Treves*, a conſervé le titre de ſon *Chancelier*.

Ce Royaume, érigé dans le neuvieme siècle par l'Empreur *Charles-le-Chauve*, en faveur de *Boſon*, ſon beau-frere, & confirmé par l'Empereur *Charles-le-Gros*, comprenoit la *Provence*, le *Dauphiné* & une partie des *Bourgogne*, *Trans* & *cis juranes*. Il fut réuni à la couronne impériale en 1032 à la mort de *Rodolphe VI*, dernier Roi de *Bourgogne* & d'*Arles*. L'on trouve une multitude d'actes dans les corps diplomatiques, qui prouvent les efforts qu'ont faits, dans différens tems, les grands vaſſaux de ce Royaume, pour le conſerver ſous le domaine & la ſuzeraineté de l'Empire; je ne citerai ici que la ligue, faite à cet effet le 17 Octobre 1314, entre *Amedée*, Comte de *Savoie*, & *Jean*, Dauphin de *Viennois* (1).

Tant que les Empereurs ont été dans l'uſage de ſe faire impoſer les différentes couronnes réunies à l'impériale, ils n'ont pas manqué de ſe faire couronner *Rois d'Arles*.

Les uns le furent à *Genève*, d'autre à *Soleurre*, d'autres à l'abbaye de *Peyerne*, dans le canton de *Berne*, le dernier qui ſe ſoit fait couronner, c'eſt l'Empereur *Charles IV*, qui le fut dans la ville *d'Arles* même, en l'année 1365.

Trois ans après, le même Empereur ſe trouvant à *Paris*, donna à *Charles* Dauphin, fils du Roi *Charles V*, des lettres de *Vicariat* pour le Royaume

(1) Voyez l'acte de cette ligue dans *Lunig.*, *Archiv. de l'Empire. Dumont*, *corps diplom. Le ſpicilège* & ailleurs.

d'Arles;

d'Arles; ces lettres, munies d'une *Bulle* ou ſceau d'or, ſe trouvent au *Tréſor de Chartes* de la couronne, & portent le droit de vie & de mort, de faire grace, de lever des impôts, de faire la guerre & la paix, de recevoir les foi & hommage, & le dernier reſſort.

Depuis les Empereurs n'ont plus exercé d'actes de ſouveraineté ſur le Royaume d'*Arles*; la révolution de la *Suiſſe*, les guerres d'*Italie*, & d'autres événemens s'étant oppoſés à leur couronnement. Mais rien n'a éteint leurs droits.

Comment donc l'Empire verra-t-il cette diſſection que l'*Aſſemblée*, qui ſe dit *Notionale* en *France*, a entrepriſe des différentes Previnces, dont la réunion compoſoit un Royaume, dont il met le *titre* au nombre de ſes *droits*? comment verra-t-il le déplacement & la confuſion des anciennes limites & démarcations de ces Provinces? le projet de leur faire perdre juſqu'à leurs noms, d'aſſocier à la *Confédération Françaiſe*, la ville d'*Avignon*, qui eſt auſſi de l'ancienne dépendance du Royaume d'*Arles*, & plus ſpécialement de celle du Comté de *Provence*?

Quelque faſtidieuſe que ſoit la diſcuſſion des droits juridiques, dans un écrit de la nature de celui-ci, je vais établir en peu de mots, au riſque de paſſer pour *érudit*, ceux de l'Empire ſur *Avignon*.

Je ne remonterai pas plus haut que l'année 1162, pour en rapporter la preuve. Dans cette année l'Empeur *Fréderic I.* accorda à *Raymond*, Comte de *Barcelone*, mari de *Richilde*, Reine d'*Eſpagne*, ſa

nièce, des investitures pour le Comté de *Provence*, dont *Avignon* faisoit alors inconteſtablement partie.---*Pour tenir ce Comté*, y eſt-il dit, *comme ſes prédéceſſeurs l'ont tenu, à titre de fief de l'Empire.*

Un ſiecle après, les droits du comte *Raymond* étant dévolus *à Beatrice*, femme de *Charles*, Roi *de Sicile*, ce Prince obtint de l'Empereur *Rodolphe* I, des inveſtitures qui lui accordoient la jouiſſance du comté de *Provence*, ſa vie durant, & appelloient à la ſucceſſion du fief, les enfans nés de ſon mariage avec *Béatrice.*

Encore un ſiecle après, la fameuſe Reine, *Jeanne de Naples*, en ſa qualité de Comteſſe de *Provence*, engagea (car elle ne pouvoit pas vendre un fief de l'Empire) au Pape *Clément* VI, pour une groſſe ſomme d'argent, la ville & le comtat d'*Avignon*; cet engagement, qu'on a voulu faire paſſer pour une donation, fut ratifié & confirmé par l'Empereur *Charles* IV, dont *Baluze* rapporte les lettres à cet égard.

La cour de *Rome* en a conſervé la poſſeſſion depuis, ſans que *Louis* XI, qui recueillit en 1481 la ſucceſſion de *Charles d'Anjou*, comte de *Provence*, ait fait aucune réclamation.

Il eſt donc inconteſtable que la ſuſérainеté ou le domaine direct ſur *Avignon*, appartient à l'Empire, car aucune preſcription ne peut lui être oppoſée.

Il s'enſuit non-ſeulement, que la cour de *Rome* doit reclamer l'aſſiſtance de l'Empire ſon ſuſérain contre *Avignon* révoltée; mais que l'Empire lui-même doit demander à l'*aſſemblée Nationale de France*, de

quel droit elle ſe mêle des affaires des Souverains étrangers ?

De quel œil ont-ils tous dû enviſager cette farce, beaucoup plus inſultante pour les Nations, que ne le fut jamais la *Place des Victoires*, & beaucoup plus ridicule que ne l'a été l'ambaſſade de *Siam*, ſous l'avant dernier regne, dans laquelle une trentaine de transfuges de différens peuples, échappés de la loge de *Melchiſedech*, ont reçu de l'Hiérophante de la nouvelle ſecte de légiſlation, pour prix de leur mercénaire enthouſiaſme, un genre d'*apoſtolat*, pour lequel ils ſeroient empâlés chez les Nations, dont quelques-uns d'entr'eux avoient endoſſé le ſale coſtume ?

Il faut avoir un bien profond mépris pour un peuple qu'on joue d'une maniere ſi groſſiere & ſi barbare, après l'avoir rendu ſi féroce ; & ſi ce ſont là les *grades philoſophiques* de la *Loge rouge*, qui du pays des *Calédoniens*, où elle a pris naiſſance, fait mouvoir, comme de l'antre du *vieux de la Montagne*, tous ſes *initiés* dans les diverſes contrées où elle s'eſt fait des *aſſiliés*, elle doit être dénoncée, comme une peſte publique, à tout le genre humain.

§. II.

Alliance de la Liberté *& de la* Monarchie.

—— Rege incolumi, lex omnibus una eſt ;
amiſſo, rupere fidem . . . . . .

VIRG.

Qu'eſt-ce que la *liberté* ? car revenons donc une fois

à des idées ſimples, à des notions claires & ſur nos facultés, & ſur nos expreſſions.

La *liberté* eſt l'abſence de l'oppoſition. Ainſi, un homme eſt *libre*, lorſque dans les choſes pour leſquelles il a aſſez de force & d'intelligence, il n'eſt point empêché d'agir, ſuivant ſa volonté.

Voilà la *liberté naturelle* de l'homme, qui, comme il eſt aiſé de le concevoir, eſt bien différente de la *liberté civile*.

La *liberté naturelle* elle-même ſubſiſte dans l'homme, à côté de la crainte, qui lui ſert de frein, parce qu'elle eſt, en général, la plus puiſſante de ſes affections. Un homme eſt prêt à périr avec ſon vaiſſeau ; il jette ſes marchandiſes à la mer *librement* ; car il pourroit s'en diſpenſer : un autre eſt menacé de la priſon ; il paye ſes dettes *librement* pour ne pas être arrêté. En général, tout ce que les hommes font, par la crainte qu'ils ont, ſoit de la divinité, ſoit de leurs ſemblables, ils ſeroient *libres* de ne pas le faire.

La *liberté naturelle* ſubſiſte auſſi à côté de la *néceſſité* ; car on a beau vouloir ſe faire illuſion, tout acte de la volonté de l'homme, tout déſir, toute inclination, procédent d'une cauſe quelconque, & cette cauſe tient, par une chaîne invinſible, à la *néceſſité* ; de maniere que l'œil qui pourroit appercevoir cette chaîne dans toute ſon étendue, verroit auſſi la *néceſſité* des actions *volontaires* des hommes.

Si dans l'état de nature la liberté de l'homme eſt arrêtée par des chaînes *inviſibles*, elle en rencontre

d'*artificielles* dans l'état social, qui exige néceſſairement la ſoumiſſion des volontés particulieres, à une volonté générale.

C'eſt dans cette volonté générale que réſide le pouvoir légiſlatif, qui eſt inſéparable de la force publique ; c'eſt lui qui forme ces chaînes artificielles, qu'on a appellées *lois civiles*, & qui lient les volontés particulieres.

Juſqu'à quel point ces volontés particulieres doivent-elles être liées ? ou, pour mieux dire, juſqu'à quel dégré les hommes ſont ils préſumés avoir eu intention de plier leurs volontés particulieres, dans l'état ſocial, afin d'éviter l'oppreſſion ? voilà le problême. Deux objets majeurs ont dû & doivent toujours occuper les hommes réunis en ſociété.

Le premier, c'eſt leur ſûreté perſonnelle & leur propriété.

Le ſecond, c'eſt un centre d'autorité, & une balance des pouvoirs ſubalternes.

Ainſi la forme de gouvernement, qui préſentera aux hommes des garans ſuffiſans pour ces deux grands objets, doit être la méilleure forme de gouvernement.

Ce ne ſera donc pas celle d'une *Monarchie illimitée*, qui préſente le pouvoir d'un ſeul légiſlateur à la fois & juge de ſes loix ; ce ne ſera pas non plus celle d'une pure *ariſtocratie*, dans laquelle il eſt à craindre que l'orgueil & l'avarice des grands, rapportant tout à eux-mêmes, ſacrifient les intérêts généraux à leurs intérêts

particuliers ; ce ſera moins encore une pure *démocratie*, qui doit néceſſairement ſe reſſentir des caprices d'une multitude toujours extrême, qui condamne aujourd'hui avec fureur ce qu'elle a approuvé hier avec enthouſiaſme.

C'eſt pour cela que *Platon* deſiroit un mêlange habile de ces trois formes, afin que la puiſſance publique fut partagée en différentes branches propres à s'impoſer, ſe balancer & ſe tempérer réciproquement.

Le grand point eſt de ſavoir, s'il n'eſt pas utile de laiſſer à l'une des trois une certaine prépondérance ? Pour en mieux juger, il faut les conſidérer ſéparément, & enſuite les comparer. Dans une Monarchie, l'intérêt privé eſt intimément lié à l'intérêt public. La richeſſe, l'honneur, le pouvoir, & la gloire d'un Monarque, tirent leur ſource de la richeſſe, de la force, de la réputation, de la proſpérité de ſes ſujets.

Dans les deux autres formes de gouvernement, la proſpérité publique n'ajoute jamais à la fortune particulière des hommes ambitieux, autant que la perfidie, la trahiſon, ou la guerre civile peuvent leur promettre.

Dans une Monarchie, le ſouverain peut former, dans le ſecret & dans le temps le plus opportun, ſon opinion, de celles d'hommes éclairés, qu'il peut-appeller à ſon choix.

Dans les deux autres formes de gouvernement, ceux-là ſeuls ſont admis au conſeil, qui ont droit d'y être, & qui pour la plupart ont acquis plus de con-

noiſſance dans l'art de s'enrichir, que dans celui de gouverner.

Dans une Monarchie, les déterminations du Souverain ne ſont ſujettes à d'autres viciſſitudes, que celles qui ſont l'appanage de l'humanité.

Dans les deux autres formes de gouvernement, l'inconſtance & la verſatilité ont une cauſe toujours ſubſiſtante, c'eſt le nombre des délibérans; l'abſence volontaire ou forcée des uns, & la préſence continuelle des autres, peuvent renverſer demain l'ouvrage d'hier.

Dans une Monarchie, le Souverain ne ſauroit être en contradiction avec lui-même, par intérêt ou par envie.

Dans les deux autres formes de gouvernement ces deux paſſions allument communément la guerre civile.

Dans une Monarchie on trouve l'inconvénient (& c'en eſt un ſans doute) que le pouvoir d'un ſeul peut enrichir des flatteurs & des favoris, & donner lieu à l'oppreſſion, ſous un Prince foible, ou facile à ſurprendre.

Mais le même inconvénient ne peut-il pas avoir lieu dans les deux autres formes de gouvernement? une aſſemblée n'eſt-elle pas auſſi ſujette à ſe laiſſer ſéduire par des lâches Orateurs? Ses membres ne ſont-ils pas naturellement enclins à la flatterie, à ſe careſſer mutuellement, & à ſe ſervir tour-à-tour dans leurs vues d'avarice, & d'ambition? le cercle des favoris, auprès d'un Monarque, eſt toujours très-étroit; celui qui naît dans une aſſemblée, eſt incommenſurable.

Les favoris d'un Monarque ne peuvent avancer leurs amis, qu'ils ne ſe faſſent des ennemis ; les Orateurs dans une aſſemblée, quoiqu'ils attaquent ſouvent avec audace, ont communément peu à perdre ; il faut beaucoup moins d'éloquence (tel eſt le penchant de l'homme pour la médiſance) pour *accuſer*, que pour *excuſer* ; la condamnation reſſemble plus à la juſtice que l'abſolution.

Dans une Monarchie, on trouve encore l'inconvénient, que la ſouveraineté peut tomber ſur un enfant, ou ſur un imbécile, ce qui peut néceſſiter une régence.

Mais cet inconvénient, qui ne peut arriver qu'accidentellement, & auquel chaque Monarchie pourvoit par des loix ou des uſages particuliers, & qui, au fonds ne procède pas de la forme même du gouvernement, eſt-il comparable à celui des déciſions d'une *majorité*, ſouvent en démence, contre une *minorité* qui a pour elle l'équité & la raiſon? & ainſi qu'un impubère, ou un imbécile a beſoin d'un tuteur, une aſſemblée dans les conjonctures difficiles, n'a-t-elle pas beſoin d'un dictateur, ou d'un protecteur ?

Ainſi dans la balance des inconvéniens, l'avantage eſt du côté de la Monarchie, n'eſt-ce pas une raiſon pour lui donner dans la balance des pouvoirs, cette ſorte de prépondérance, qui aſſure l'unité du gouvernement ?

Déléguer le pouvoir abſolu à un ſeul magiſtrat, ou à une ſeule aſſemblée, c'eſt également établir le deſpotiſme ; le partager entre deux branches ſeulement,

lement, s'eſt jetter entre elles le germe de la guerre, il reſtera à celle qui, dans cette lutte, aura la prépondérance.

Nous avons donc cru qu'il en falloit trois, qui, par leurs dignités graduelles, & leurs intérêts individuels, ſe balançaſſent, de maniere que cette même diverſité d'intérêts produiſit une oppoſition raiſonnée, ſoumit toutes les matieres à une ſévere diſcuſſion, les exposât à la lumiere ſous toutes leurs faces, & préparât, par des conceſſions mutuelles, cette maturité qui ſeule peut donner aux loix un caractere reſpectable & permanent.

Un gouvernement de cette eſpece, ſe meut préciſément dans une proportion harmonique ; il réunit les extrêmes par des moyens termes, & forme la conſonnance à l'aide de la diſcordance elle-même.

Tel eſt le gouvernement *Anglais*. La juſteſſe de ſes rapports a été ſentie par toutes les nations modernes. Au milieu de cette abſence des connoiſſances & des arts frivoles, que notre ſiecle ſe plait à qualifier de *temps de barbarie*, elle ſe régiſſoit, comme par inſtinct, par une combinaiſon des trois pouvoirs. Mais ſoit différence de caractere moral, ſoit différence de conjonctures, ſoit influence de cauſes étrangeres, aucune nation n'a travaillé à perfectionner ce ſyſtême comme la nation *Anglaiſe* ; elle a été la premiere à s'appercevoir que la balance des trois pouvoirs ne pouvoit ſubſiſter que par leur mutuelle indépendance ; que dès l'inſtant que l'un des trois per-

droit la sienne, la législation elle-même n'en auroit plus que deux, qui se réduiroient bientôt à un seul.

Mais cette indépendance respective de trois pouvoirs ne lui a pas suffi ; elle a laissé au *monarchique* la prépondérance dans toutes les choses, dans lesquelles la balance des inconvéniens est à son avantage, parce qu'il doit être le centre de l'*unité*.

Voilà le fondement de ce que nous avons appelé, dans notre législation, la *prérogative royale*.

C'est ainsi que nous avons mis ce pouvoir à la tête de la magistrature ; il en est seul le chef, tous les autres magistrats lui sont subordonnés, & reçoivent de lui leurs pouvoirs & leurs commissions.

De-là, aucuns frais ou dépens ne peuvent être répétés contre lui ; il ne sauroit avoir de *co-tenanciers* ; dans un concours de créanciers, ses répétitions sont préférées à celles de tous ses sujets ; aucune action ne sauroit être introduite contre lui, même en matiere civile.

Il peut rejetter ou *négativer* tout *bill* qu'il désapprouve ; faire tel traité qu'il juge utile ou convenable ; faire frapper telle monnoie, créer tels pairs, accorder tels titres de noblesse, & telles graces ou pardons qu'il lui plait.

Ses conventions avec les puissances extérieures sont considérées comme des actes de la nation entiere.

Lui seul nomme & envoie des ambassadeurs aux Cours étrangeres, & reçoit les leurs.

Lui seul fait la guerre & la paix, les ligues & les alliances.

Il n'eſt lié par aucun acte du Parlement, à moins qu'il n'y ſoit nommé en termes exprès, auquel cas il y a eu part lui-même ; il a au contraire le privilege de jouir du bénéfice de tous les actes du Parlement, ſans y être nommément compris.

Il eſt le Généraliſſime, ou chef ou Commandant ſuprême des forces militaires, & il eſt en conſéquence ſeul inveſti du droit de lever des flottes & des armées, & de régler leurs mouvemens, de commander les milices & les garniſons, ſans que ni l'une ni l'autre des deux chambres du Parlement, ni toutes deux enſemble, puiſſent prétendre à partager avec lui cette prérogative.

Il eſt le *Seigneur de la côte*, c'eſt-à-dire, qu'il a ſeul le droit d'ériger des ports & des hâvres ; des phares, des fanaux & des baliſes.

Il a le droit de défendre, par ſes proclamations, l'exportation des armes & des munitions, ſous les peines les plus graves ; d'empêcher ſes ſujets de ſortir du Royaume, & de leur ordonner d'y renter ; quiconque déſobéit à cet égard à ſes commandemens, ſe rend coupable de ce que nous appelons dans notre légiſlation, *un haut mépris de la prerogative*, délit pour lequel ſes biens peuvent être ſaiſis & ſéqueſtrés, juſqu'à ſon retour, & lui-même condamné à une amende & à l'empriſonnement.

Il a ſeul le droit d'ériger des cours de juſtice, & de nommer les juges, qui ſont pourtant inamovibles, tant qu'ils reſtent irréprochables.

Il peut établir des offices nouveaux, avec la reſtriction néanmoins, qu'il ne peut leur attribuer des droits lucratifs, ni en attribuer de nouveaux à d'autres déjà établis.

Il a le droit de conférer des privilèges à des perſonnes privées ; telles que des dignités ou des préſéances, de naturaliſer des étrangers, d'ériger des corporations, d'établir des foires & des marchés, avec les droits & péages qui en dépendent, de régler les poids & les meſures.

La dénomination & la valeur de la monnoie courante, dépendent de ce pouvoir, & lorſque quelque monnoie inuſitée doit avoir cours, c'eſt à lui qu'il appartient d'en fixer la valeur par ſes proclamations, comme de légitimer & de rendre curſables des monnoies étrangeres, ou de les décrier.

Il eſt ſeul le chef ſuprême de l'Egliſe, & toute la juriſdiction, l'autorité & les avantages qui dépendent de cette dignité, lui appartiennent ; de-là la nomination à tous les évêchés & dignités eccléſiaſtiques vacantes ; de-là l'appel à ſa Cour de Chancellerie des ſentences de tous les juges eccléſiaſtiques.

Il a le droit d'empêcher tous ſes ſujets de bâtir des châteaux & maiſons fortes, ſans ſa permiſſion.

Lorſque dans un temps de rebellion ou d'invaſion, le parlement ſe trouve ſéparé, ſoit qu'il ne ſoit qu'*ajourné*, ſoit qu'il ſoit *prorogé*, le pouvoir royal a le le droit de le convoquer par ſa proclamation, dans la quinzaine, à compter du jour de la notification

comme il a celui de le diſſoudre par la même voie, & d'en aſſembler un nouveau.

La garde du temporel de tous les évêchés (dans lequel eſt compriſe la *baronnie* de chacun), appartient, durant leur vacance, à la couronne, comme une ſuite de ſa haute prérogative en matiere eccléſiaſtique.

Enfin elle eſt inveſtie du *pouvoir exécutif* ſuprême, & participe en commun avec les deux chambres du Parlement, *au pouvoir légiſlatif*, de maniere que quiconque ſoutiendroit, par ſes diſcours ou dans ſes écrits, qu'elle n'a point de part à la legiſlation, ſe rendroit coupable du crime de *haute trahiſon*.

Voilà les principaux caracteres de la *prérogative royale* en *Angleterre*, & c'eſt par eux qu'on reconnoît la ſageſſe avec laquelle la légiſlation de ce pays a laiſſé, dans la balance des pouvoirs, cette ſorte de prépondérance au monarchique, qui conſerve les avantages de la Monarchie, ſans faire craindre ſes inconvéniens.

Telle eſt la fierté des *Anglais*, que plus ils ont rendu la royauté reſpectable, en écartant de la perſonne qui en eſt inveſtie, les occaſions de dégrader ſon *caractere*, plus ils ſeroient indignés de voir cette perſonne en avilir la *dignité* par des lâches complaiſances, ou des viles condeſcendances. Ils ont *condamné Charles Ier.*, & ils ont *mépriſé Jacques II.* L'un, avec des reproches à ſe faire, avoit du moins défendu ſon trône, les armes à la main, & ils y ont rappellé ſon fils; l'autre l'a lâchement déſerté, & ils ont condamné toute ſa poſtérité à un éternel oubli, & à une deshono-

rante exclusion ; ils ont eu plus d'égards pour un Roi, qui avoit abusé de son pouvoir, que pour un autre qui ne savoit, ni ne vouloit regner ; l'un a été le martyr d'une erreur (1), l'autre a reçu le prix ignominieux de la lâcheté, le mépris. Il n'en est pas des Rois, comme des autres hommes ; il est pour eux des fautes qui leur font honneur, comme il est des vertus qui sont pour eux des disgraces ; une insipide, quoiqu'irreprochable égalité, les rend incapables du bien, comme du mal, & les tient sous le joug honteux de ceux qui savent se servir d'eux, comme d'instrumens à leur ambition ; c'est une eau stagnante, qui infecte l'air, sans fertiliser la terre. Un homme sur le trône, qui est incapable d'ouvrir son ame à de nouvelles conceptions, & son entendement à de nouvelles instructions, est sûr du mépris, & rien de pis pour les Rois, que le mépris ; c'est le préfage de malheurs incalculables chez des peuples qui ont du caractère ; leur mauvais succès les deshonorent, sans que leur réussite leur fasse honneur.

Voyez les *Francs*, auxquels les *Gaulois* d'aujourd'hui se glorifient de rapporter leur origine, quoiqu'ils soient si différens, couronner des usurpateurs, parce que des *Dagoberts* & des *Childerics*, ne savoient venger que par un rire imbécile, la berte de leurs *chevelures* (2).

(1) Tous les ans on célébre à *Londres* l'anniversaire de la mort de *Charles I.* sous le nom de *Martyre*.

(2) La chevelure étoit alors la marque distinctive de la race Royale.

Voilà donc le premier article de l'alliance de la *liberté* avec la *monarchie ;* la balance des pouvoirs. Elle eſt le fondement de notre légiſlation ; elle entroit auſſi, d'une maniere moins parfaite ſans doute, dans celle de la *France* ; ſes *trois Etats*, quoiqu'ils ne concouruſſent pas activement au pouvoir légiſlatif, donnoient pourtant à ce pouvoir une direction, qui, ſi elle eût été rendue permanente, eût été une ſauvegarde ſuffiſante pour la liberté publique, & une barrire contre le deſpotiſme.

Mais au lieu de ſe garantir contre celui d'un ſeul, on a établi celui d'une ſeule aſſemblées ; au lieu de rendre les *trois Etats* indépendans l'un de l'autre, on a détruit toutes les barrieres qui les ſéparoit, en abolifſant toutes les diſtinctions ; le plus nombreux a commencé par engloutir les deux autres, & bientôt enhardi par ſes ſuccès, on l'a vu engager le combat avec le trône, qui, ne trouvant plus ni médiateur, ni défenſur, lui laiſſa mollement abſorber tous les pouvoirs ; & enfin qu'il ne pût plus y avoir à l'avenir de balance entre la royauté, dont on a bien voulu conſerver le nom par une complaiſance dont on pourra ſe repentir un jour, & l'impulſion populaire, on a détruit cet ordre médiateur, qui en étoit comme le levier, en mettant au même niveau tous les rangs & toutes les conditions.

Mais il faut bruler tous les livres en *France* ; mépriſer tout ce que le monde a révéré juſqu'à préſent, ne plus voir que des Idiots dans les plus ſages légiſlateurs,

& n'accorder ſa vénération qu'à la nouvelle ſecte des *Illuminés !* Les hommes ſont-ils donc devenus différens de ce qu'ils ont été juſqu'à préſent? Un nouvel eſprit générateur s'eſt-il emparé de l'eſpece humaine, & les *Schvvedemborg* & les *Lavater* arracheront-ils le ſceptre de la légiſlation aux *Lycurgues* & aux *Platons*, comme à des uſurpateurs ?

En vain l'eſprit philoſophique voudroit-il nous rappeller à l'eſprit primitif des conditions, les hommes ne ſeront égaux qu'autant qu'ils vivront dans les forêts ; dès qu'ils ſeront en ſociété, il y aura des diſtinctions, même héréditaires ; une inégalité de partage des honneurs, comme des biens.

Il n'y a point eu juſqu'à préſent de Nation, quelque petite qu'elle ait été, qui n'ait eu ſes *patriciens*, ſous diverſes dénominations ; la moindre république, la moindre ville impériale d'*Allemagne* a les ſiens. C'eſt ce qu'on appelle la *Nobleſſe* parmi nous, & c'eſt ce qu'on a appellé du même nom en *France* juſqu'à préſent.

Quel a été le motif de cette inſtitution, chez les *Romains*, dont le nom va ſans doute être flétri par la génération qui s'élève, mais que la génération ſuivante vengera de l'affront ? C'eſt enfin que la claſſe la plus foible, qui dans toutes les ſociétés eſt toujours la plus nombreuſe, trouva dans tous les événemens de la vie des protecteurs, engagés par *honneur* à la défendre & à la ſecourir. Je dis *par honneur*, car les *patriciens* ne furent ainſi nommés, que

parce

parce que d'un côté ils pouvoient *nommer* & *montrer* leurs aieux & se glorifier d'eux; de l'autre, parce qu'ils devoient être les pères & les défenseurs des foibles & des opprimés.

Ainsi, au lieu de dégrader la noblesse, & de briser ce ressort puissant (l'*honneur*) qui élève l'homme au dessus de ses passions, qui a créé chez tous les peuples des races héroïques, on auroit dû la rappeller à sa glorieuse origine, la réveiller de ce honteux assoupissement, où l'ont fait tomber ces alliances aviliſſantes, qui ont fait succéder dans une même lignée des *Terſites* à des *Achilles*, & luxe d'*imitation*, que de sordides *Publicains* ont créé pour se venger de la bassesse de leur origine.

L'Egalité sans doute est inéffaçable, indestructible; mais ce n'est pas celle des individus, qui peut & doit subsister dans les sociétés; c'est celle des classes; c'est elle qui est la mère de la *pairie*, que nos ancêtres ont consacré dans toutes les classes de la société; de là les *pairs de dignité*, les *pairs de fief*, les *pairs bourgeois*. De-là en *Angleterre*, le jugement *par jurés*, qui a consacré l'ancienne police, suivant laquelle chacun devoit être jugé par ses *égaux*, par les *pairs* de sa classe.

Renoncer à son nom, c'est renoncer à la vertu de ceux, de qui on le tient; c'est la plus grande de toutes les lâchetés. Comment des *Montmorenci*, des *Clermont*, des *Lameth*, &c. &c. qui ont provoqué leur propre dégradation, pourront-ils dorénavant préten-

dre, dans les cours, ou chez les Nations étrangères, ces égards, ces distinctions, qui sont comme le revenu d'un illustre héritage ?

Ou les destructeurs de la noblesse & des anciennes propriétés en *France*, n'ont pas vu ce que le peuple exigera d'eux encore, ou ils ont volontairement abandonné l'Etat à cette nouvelle secousse.

Dans le premier cas ils déshonnorent leur mission, en dégradant la nation ; dans l'autre, ils sacrifient tout aux calculs de la frayeur que leur donne leur propre ouvrage.

Le peuple *François* se trouve, dans ce moment, précisément au point, où étoit celui d'*Athènes*, lorsqu'exalté par l'abolition des rangs & des distinctions, il demandoit à *Solon* l'égalité des biens ; la crainte de devenir la victime d'un peuple, dont l'insolence ne connoissoit plus de bornes, lui fit accorder *la décharge de toutes les dettes*, comme un moyen terme entre une extrême iniquité, & l'impuissance où il étoit de n'en commettre aucune, entre la santé & le délire.

Mais peu d'années après, ce peuple, indigne de la liberté, tomba sous la verge de *Pisistrate* ; & ce qui est peut-être un problême pour les sages, *Solon* lui-même fut un de ses conseils.

F I N.